

Séance de la Commission foncière de Territoire:
du 15, 16, 17 février 1960 et du
2, 3, 4 mars 1960.

RUHENERI

24816

Président: Monsieur l'Administrateur de Territoire.

Assistent à la réunion: Monsieur l'Administrateur Territ. Assistant Nevejans
Chefs: Mbaraga et Ndangamira
Agronome-adjoint Sebakiga.

Les représentants des Bakonde.

Bugoyi: Banzi Welars
Mannyori Ph.
Kanage: Munyakayanza
Ngirumwami
Bushiru: Mabano - Sezibera
Byuma - Duruduru
Kingogo: Maguri - Barihuta
Senuma

Les représentants des Bagererwa (locataires).

Kayitsinga ...
Babonampoze ...
Bihira - Gatera
Rugwizangoga
Nkundabanyanga
Biteka - Nkuriye
Karambizi
Nkaka - Muhire
Rwanyindo.

1. Monsieur l'Administrateur de Territoire ouvre la séance, en remerciant d'abord tous les membres présents, et ensuite en leurs annonçant qu'il présume que les séances ne dépassent pas trois jours.
2. But de la Commission: étude du problème foncier dans le Territoire. Commençons par voir clairement ce qui concerne chaque chefferie, afin de fixer la meilleure façon de régler les contestations relatives au régime foncier dont les litiges sont présentés devant les Tribunaux. Monsieur l'Administrateur de Territoire nous expose la méthode préconisée par Mr. le Résident-adjoint Ackerman pour l'étude du problème foncier.
- 1^o Rendre les terrains "inkungu" et "intore" que l'autorité politique avait donnés
- 2^o Trouver une formule de racheter les prestations annuelles de façon à ce que le Bagererwa devienne propriétaire d'un tel terrain reçu de l'autorité politique.
- 3^o Etablir le montant des prestations à fournir par les bagererwa qui ont reçu des terres des bakonde suivant la valeur des terrains. Ou bien demander au Conseil Spécial d'ordonner ce rachat pur et simple. En attendant une solution, il faut déterminer un montant raisonnable de prestation à fournir par les bagererwa.

Le Chef Ndangamira: J'attire votre attention sur le fait qu'au Kingogo et au Kanage il n'y a pas de bukonde mais uniquement des amasambu et umukenke; toute la population tant hutu que tutsi a été installée par l'autorité politique.

Mr. l'Administrateur de Territoire: Demande si nous voulons suivre la méthode préconisée par Mr. le Résident-adjoint Ackerman, ou si nous préférons celle que nous avons établie dans notre territoire.

A l'unanimité: nous devons distinguer les localités où existe le droit d'ubukonde de celles où n'existe que la coutume d'amasambu.

La Commission décide que le droit d'ubukonde existe dans tout le Bugoyi, le Bushiru, c'est-à-dire ce qu'on appelle le Rukiga ainsi qu'au Kanage à l'exception de la colline Kinunu constituée uniquement de masambu et imikenke.

Distinction de régions à régime foncier différent.

I. Bugoyi et Bushiru sont du régime "ubukonde".

II. Kanage: une partie est du régime "ubukonde".

Les s/chefferies: Gihunga, Gatoki, Rugote, Gishwati, Gasasa et une partie de Kinunu (Boneza et Murambi) Vumbi, sauf depuis Rugamba jusqu'à la rivière Gisuma.

III. Kingogo: le bukonde existe à Kinanira, Mwendo (Kabuye exceptée), Kavumu, Bayi, Muhandha, Ramba, Kageyo et une petite partie de Hindiro.

Mr. Burame dit que toute la chefferie Kingogo est soumise au régime d'ubukonde.

Réponse: A l'exception des endroits déjà cités tout le reste est soumis au régime d'amasambu. et d'ibikingi.

Termes relatifs au problème foncier.

... EUROPE.

Le chef Mwambo: l'umukonde est:

1^e celui qui a occupé le premier un terrains en le délimitant.

2^e celui qui a reçu du Mwami un terrains.

3^e celui qui a acheté un terrains.

Le chef Mbanya: le mukonde est celui qui a coupé la forêt et en a fait un champ arable.

M. Kayi'sie: l'ancêtre d'un terrain s'appelle aussi: umukonde.

M. Nsibonziyoga: C'est ce qu'il faut de le dire, au Bugoyi, quelqu'un qui achète un terrain devient umukonde.

M. Nsibonziyoga: ubufonda signifie une chose, renvoi que personne ne peut contester, en d'autres termes: c'est un bien absolulement personnel (ubufunda).

Umukonde, c'est un terrains qu'une tierce personne s'est acquis, cultive et lègue à son enfant, parce que personne autre n'a droit à le réglementer.

M. Nsibonziyoga: il arrive que quelqu'un défriche une partie de la forêt, que d'un premier propriétaire, celui-là ne s'appelle pas ubufonda et donne un loyer qu'on dénomme: Ubuletwala. Umukonde veut dire ce celui qui a occupé une partie de la forêt et a délimité son terrains pour séparer une distance entre lui et les autres propriétaires de ses autres voisins bakonde.

M. Nsibonziyoga: je trouve que ce que j'ai dit est une vérité, une même personne un terrains appartenant à un mukonde. Ceci nous dira que quelqu'un a défriché et a premier occupé, parce que dans le cas contraire c'est une malversation par le maître de plus droit.

M. Nsibonziyoga: si je trouve que ce que j'ai dit est une vérité, un terrains prélevé à deux bakonde différents, ce qui est faux l'écrivain nommé Mwogera.

M. Nsibonziyoga: je crois que le terrains prélevé de nos deux années est devenu umukonde.

M. Nsibonziyoga: le plus part des personnes, lorsque on leur demande du Bugoyi et du Bushiru prétendent avoir reçu leurs terrains d'ici, et souvent ils se disent bakonde. Le mieux serait de déterminer le temps requis pour être considéré comme umukonde.

M. Nsibonziyoga: si le Mwami donne un terrains à un quelqu'un, et que celui-ci meurt, son fils, ou si il a légué devant umukonde du dit terrains, parce qu'il y a longtemps qu'il l'occupe.

M. Nsibonziyoga: il est vrai que la Chambre devrait fixer une durée requise pour qu'un locataire devienne définitivement maître du terrains reçu.

M. Nsibonziyoga: si nous votons la loi, nous proposons depuis l'introduction de Kigeri IV. en 1865. Toujours immédiatement l'accordée d'une la durée requise à 100 ans, depuis Mutara II Rwogera en 1850.

M. Nsibonziyoga: si nous votons la loi, nous proposons que les terrains donnés par les anciens Bami sont umukonde, jusqu'en ce que nous déterminerons au même titre les terrains donnés par les récents nobarques; qui sont aussi bons au même titre que leurs prédécesseurs?

M. Nsibonziyoga: si nous votons une certaine loi, au sujet tous les terrains, même ceux donnés par les autorités politiques actuelles être umukonde, car ces autorités agissaient au nom de l'État.

M. Bwiza: il semble que les années proposées sont très peu nombreuses pour qu'un terrains soit considéré comme "umukonde".

M. Nsibonziyoga: je suis d'accord avec M. Bwiza.

16 voix ont voté pour M. Bwiza, 7 personnes proposent davantage, et une personne préfère s'abstenir.

Tous sont d'accord que l'umukonde soit:

-celui qui a dans occupé le terrains en question, et édifié les limites.

-celui qui a acheté un terrains pour l'utiliser.

-celui qui a hérité un terrains depuis 100 ans, sans qu'une tierce personne ait contesté son droit.

M. Bwiza: dit que certains ont vendu leurs terrains à regret. Celui qui a vendu son terrains à une autorité politique, qui souhaite au reprendre, il les, faire une revision, pour examiner si le prix était juste.

M. Bwiza: dit que certains ont vendu leurs terrains à regret, mais que de ceux à autrefois n'est plus le même aujourd'hui. Si l'autorité a envie de faire une telle chose, il n'avait qu'à recourir au Tribunal.

Mr.Banzi: Et si l'acheteur a dépassé les limites convenues? Cela se rencontre aussi.

Réponse: en ce cas on pourrait rétablir les limites.

B. INTORE.

Mr.Mbaraga: C'est un terrain, qu'une autorité politique reçoit des membres d'un clan; si le champ devient infertile, le détenteur demande un autre. Il était prohibé, que le détenteur reçoit un nouveau champ, étant en possession du premier.

Mr.Mannyori dit que les autorités politiques n'étaient pas salariées, l'investiture leur donnait droit de prélever des champs aux Bakonde, et l'"indabukirano".

Mr.Kayitsinga: tout cela était basé sur la coutume du Pays.

Mr.Munyakayanza: parfois dans un seul clan, on prélevait 2 champs.

Tous admettent unanimement que cela était un vol. Ceux qui reconnaissent que l'Intore était prélevé à cause de la coutume du Pays, et qu'il était un seul champ prélevé dans un seul clan, sont 14.

INTORE signifie un champ de l'autorité, cultivé par un fonctionnaire investi de cette autorité.

N.B. Le fonctionnaire investi de l'autorité n'a pas droit de vendre ce champ prélevé.

C. INKUNGU.

Mr.Kayitsinga: c'est un champ abandonné par une famille, sans qu'aucun membre de cette famille ne reste pour l'occuper ou sans être légué à aucune autre personne, ou mis sous la garde de quelqu'un.

D. AMASAMBU.

Mr.Munyakayanza: sont des champs donnés à quelqu'un par les autorités politiques.

Mr.Nkaka: C'est un terrain habité par quelqu'un et qui l'occupe et le détient de ses aïeux lesquels l'ont reçu des autorités politiques.

Mr.Bihira: parfois quelqu'un choisissait un terrain vacant et le demandait à une autorité politique.

E. UBUGERULE.

Ce sont des champs prélevés sur plusieurs ~~bakonde~~, et donnés aux bagererwa qui n'ont pas trouvé des parcelles sur le terrain libre.

F. UMUKENKE.

Mr.Nkaka: c'est un terrain qui servait de pâturage public et qui n'appartenait à aucun mukonde.

Mr.Banzi: c'est un terrain abandonné parce que épuisé, leurs détenteurs ayant émigré.

Mr.Duruduru: c'est un terrain occupé par premier défrichement que l'autorité politique convertit en pâtures parce que le terrain est abandonné par ses détenteurs, à cause de son épuisement.

Mr.Nkundabanyanga: c'est-à-dire, ubukonde qu'on ne laboure plus depuis une certaine durée.

Mr.Nkaka: C'est un terrain qui sert de pâtures aux éleveurs, parce qu'on n'y cultive plus, qu'ils ont reçu du Mwami.

Mr.Kayitsinga: c'est un terrain donné aux éleveurs par le Mwami pour pâtures, mais sans toutefois défendre aux cultivateurs d'y labourer les parties fertiles, exception faite pour les kraals des vaches, leurs étables et leurs abreuvoirs.

Tous approuvent le point de vue de Kayitsinga.

G. IBIKINGI.

Mr.Nkaka: c'est un terrain donné par le Mwami ou par une autorité politique pour servir de pâtures. Lorsque le nouveau détenteur du terrain y trouvait un détenteur déjà installé, il réclamait de ce dernier des prestations d'ordre pastoral. Les cultivateurs pouvaient cultiver leurs champs sans prestation aucune. Il n'était pas permis à l'autorité politique d'en prélever quelques parcelles sans consulter le détenteur d'igikingi. Les éleveurs trouvés installés, recevaient des pâtures individuels du nouveau détenteur.

H. UBUBWIRIZE ou IBIRERO.

Mr.Kayitsinga: Au Bugoyi existait le "ubuwirize" du chef Rwidégembya pour que les vaches des autorités politiques puissent brouter partout, ce sont des pasteurs qui y ont choisi, après les récoltes où faisait paître les troupeaux.

I. ICYATISHWA...

C'est un loyer que quelqu'un donne au détenteur d'un terrain pour cultiver un champ à la saison des labours, le premier peut le reprendre à n'importe quel moment.

J. ISOKANW...

C'est ce qu'un locataire donne au détenteur d'un terrain qui l'a installé dans son terrain, durant toute la durée de la convention.

Etudier les formalités relatives au Problème foncier.

Tous admettent unanimement de suivre les formalités d'usage entre umukonde et umugererwa et d'appliquer une méthode équitable.

Bugoyi: Banzi: le mugererwa offre de la boisson au mukonde si celui-ci est difficile, il exige une seconde avant de l'installer, pour montrer à la famille qu'il devient son umugererwa. Après, le mukonde et les membres de sa famille fixent la date de la délimitation. Enfin, on exige une autre bière pour prononcer les formules de concession et le montant du loyer devant les témoins.

PRIX: Le mugererwa offre au mukonde de la bière et une redevance en nature de sa récolte.

Mr. Mannyori: on offre un loyer proportionnel au terrain: une houe, chèvre, actuellement de l'argent.

Bushiru: Mabano: les formalités d'usage: le mugererwa présente sa demande sans bière, on acquiesce à la demande ou non, et on lui montre l'emplacement; au jour de la construction il offre de la boisson pour la délimitation en présence de la famille du mukonde. Après les constructions, on exige de lui une autre boisson et on fixe la durée de la convention et le montant du loyer à payer.

Mr. Byuma: avant la construction on exige de lui de la boisson pour lui montrer l'emplacement (ubushinga muganda). Après les constructions il convie le mukonde et ses membres de famille à un festin pour la délimitation de la parcelle.

Kingogo: Nkaka: approuve que les points de vue du Bushiru, correspondent exactement à leurs méthodes.

Kanage: Munyakayanza: le mugererwa offre de la boisson pour la demande de l'emplacement, après la consommation, le mukonde donne le rendez-vous au mugererwa, celui-ci se présente à l'emplacement avec de la bière, le mukonde lui montre le terrain (akamukubitira ikibanza); en commençant le nivellement de l'emplacement. La séance levée, le mugererwa offre une troisième bière pour la demande de la délimitation du terrain, à son arrivée à l'emplacement avec une quatrième bière, on délimite le terrain et on fixe le montant du loyer à payer à la maturité de la bananeraie.

Au Rukiga: la bière due lors de la demande de l'installation est d'usage commun comme ci-dessus, sauf le jour de la fixation du loyer annuel qui est simultané avec la délimitation du terrain.

SEPARATION.

Si le mugererwa émigre ou refuse de payer le loyer, le mukonde et le mugererwa se séparent.

Bushiru: Si le mugererwa ne paye pas le loyer, le mukonde en réfère le fait aux membres, de famille de l'intéressé, qui exigent de lui de la bière comme amende. Celui-là continue à payer le loyer comme de coutume. S'il maintient sa désobéissance en refusant de payer le loyer, on lui prend tout le terrain, sauf la parcelle où se trouve la maison et l'ingobyi tout en lui réservant le droit de récolte. Il est défendu cependant de l'expulser; il sera obligé de partir de lui-même parce que le terrain lui est insuffisant.

Kingogo: Senuma: c'est comme partout ailleurs.

Kanage: Mbaraga: si le mugererwa refuse de payer le loyer qu'on exige de lui, il se décide à acheter définitivement le terrain, et l'on se sépare.

Bugoyi: Banzi: quand l'umugererwa passait une durée de deux ans sans payer le loyer, le mukonde reprenait son terrain. La preuve de cette disgrâce était: de couper toutes ses bananes ou de labourer ses champs; alors le mugererwa donnait une amende pour ravoir ce terrain et payer le loyer. Si le loyer n'est pas payé, le mukonde conserve son terrain.

Moyens de la suppression de cette servitude.

Le Résident-adjoint demande si actuellement, il existe:

- a) des bakonde qui acceptent un prix définitif des terrains occupés par les bagererwa.
- b) des bagererwa qui veulent racheter définitivement les terrains qu'ils occupent.

Bugoyi: Kayitsinga: les bakonde et bagererwa acceptent volontiers de se racheter; exception faite pour les bagererwa de deuxième catégorie, défricheurs qui ont coupé la forêt. (Exemple: les défricheurs qui ont défriché à Rukoko (Bugoyi) ou ailleurs, ils ont déplacé les limites de la forêt).

Bushiru: Du côté de Shyira on accepte volontiers; le reste de la contrée ne veut pas sauf si c'est par décision du Conseil Supérieur du Pays.

Kingogo: Nkaka: tous, de part et d'autre admettent l'achat définitif, parce que les prestations exigées en ce domaine, sont surannées.

Mr.Banzi admet l'achat définitif, mais dit, que les bakonde ne veulent pas, que les bagererwa y installent leurs membres de famille ~~vivant~~ d'ailleurs.

Mr.Mannyori si quelqu'un achète un terrain selon le mode décreté par le Conseil Supérieur du Pays, le terrain lui appartient en propre, seulement il ne peut pas y installer des abagererwa, mais il peut le louer.

Mr.Nkundabenyanga: à mon avis, si le mugererwa renonce au terrain, il faudrait restituer au mukonde son dû, et au mugererwa tout le loyer déjà payé.

Tous rejettent cette proposition, parce qu'elle a tendance à maintenir la servitude foncière, ~~qu'or veult~~: supprimer.

Tous décident unanimement que chaque fonctionnaire de l'autorité politique, remette tous les champs prélevés, puis acheter à chaque mukonde s'il le peut. Pour celui qui, n'est pas en même d'acheter, il peut payer un loyer, jusqu'à ce que le Conseil Supérieur du Pays ait donné une décision définitive concernant tout le Ruanda les Bakonde de partout ayant été entendu.

Un membre: nous avons déjà affirmé que les autorités politiques détiennent de leur fonction les champs prélevés (intore), il faudrait que l'autorité s'entende avec les Bakonde, pour que les champs prélevés lui soient conservés moyennant un loyer ou par achat.

Mr.Mannyori affirme que tout ancien fonctionnaire de l'autorité politique n'a pas où s'installer parce que plusieurs viennent de loin, maintenant nous décidons qu'il conserve 2 champs d'intore, plus un champ où il habite.

Mr.l'Administrateur de Territoire: nous disons que le Gouvernement belge est ici pour veiller à l'existence de chaque individu, maintenant il ne faut pas oublier que les anciens fonctionnaires de l'autorité politique doivent avoir où s'installer et des champs pour cultiver.

Mr.Banzi trouve superflue le choix accordé au s/chef pour les champs, vu que le précité a déplacé souvent les limites du champ qui de lui-même était très vaste, il décide qu'une commission examinerait préalablement l'étendue du dit champ.

Mr.Kayitsinga parfois 2 ou 3 bakonde discutent le droit d'un même champ, et le mugererwa ne sait pas à qui payer le loyer.

Tous les membres de la commission décident que le loyer sera donné au premier mukonde et que tous les autres portent plainte contre celui qui a reçu le loyer. Car le champ a été prélevé dans un seul clan, et cédé par un seul chef de clan, en conséquence il a été prélevé à un seul individu.

Mr.l'Administrateur de Territoire: afin que tout soit fait équitablement, une commission examinera la quantité des champs pour que le s/chef puisse acheter.

Tous vont examiner les propositions soumises à l'ordre du jour pour les séances du 2, 3 et 4.3.1960.

Détermination de la façon dont l'umugererwa se rachèterait.

Mr.Mannyori approuve la décision unanime de la commission, c'est-à-dire la suppression de cette servitude sur le domaine foncier, pour que chaque muyarwanda ait droit à la propriété sur son isambu.

Tous décident que le mugererwa doit se racheter en présentant un prix d'achat qui sera fixé par le Conseil.

Mr.l'Administrateur Territorial Assistant Nevejans dit qu'il existe deux solutions possibles:

1^o le mugererwa qui peut se racheter

2^o le mugererwa qui ne peut pas se racheter.

La Commission décide que le premier se rachète une fois pour toutes.

Mr. Mannyori: si le second se trouve dans l'impossibilité absolue de se racheter complètement, il fera une convention devant le tribunal avec le mukonde sur le loyer annuel à payer jusqu'à atteindre le prix du rachat.

Mr. Babonampoze dit que le mugererwa peut payer le loyer durant 10 ans, après quoi le champ devient sa propriété propre .

Mr. l'Administrateur de Territoire: selon l'assertion de Babonampoze, le mugererwa paieraît un loyer plus élevé, à cause du pourcentage qui s'y ajoute, jusqu'à ce qu'il atteigne le prix fixé, sans dépasser un délai de 5 ans.

Mr. Banzi: le mieux serait que le mugererwa continue à payer le loyer, jusqu'à ce qu'il trouve une somme nécessaire au rachat.

Mr. Nkaka: il y a deux hypothèses:

1^e payer peu à peu jusqu'à l'écoulement de la durée convenue.

2^e préster des travaux manuels au mukonde et déterminer le nombre de cultivateurs ou lui donner une partie de la récolte suivant convention bilatérale jusqu'à l'expiration du délai convenu.

La Commission décide que celui qui ne peut pas se racheter immédiatement peut payer petit à petit jusqu'à ce que le délai convenu avec le mukonde expire et ainsi se rachète définitivement (5 ans). Si le mugererwa dépasse le délai convenu, le mukonde récupère son terrain.

CONDITIONS AGRÉGANTES DE RACHAT DU LOYER.

1^e le mugererwa qui a défriché la forêt

2^e le mugererwa installé dans des terrains déjà défrichés

3^e les champs d'un umukonde occupés uniquement par des abagererwa.

4^e un umugererwa ^{qui a} occupé des champs appartenant à plusieurs bakonde

5^e des champs intore vendus par une autorité politique.

La Commission commence par faire une distinction entre les bagererwa coutumiers installés par les bakonde et les bagererwa politiques installés sur les terres intore et inkuangu par des autorités politiques.

a) pour le mugererwa coutumier la question ne se pose pas; la séparation se fait sur accord entre les deux.

b) Nous devons déterminer une règle pour le cas du mugererwa politique.

1^e Qui a reçu un coin de la forêt et l'a défriché.

Mr. Kayitsinga: à celui-ci, il faut fixer un prix réduit.

Mr. Babonampoze propose qu'il faut partager entrois la valeur du terrain, et que le mugererwa rachète un tiers, parce que il a eu beaucoup de peines pour le mettre en valeur. Et si le rachat de ce tiers lui manque, le mukonde peut reprendre son terrain.

Mr. Banzi: puisque ces bagererwa n'ont jamais presté aucun service au mukonde, pourquoi ne payeraient-ils pas les trois tiers?

La Commission décide qu'il faut fixer un prix réduit, vu les peines effectuées par le locataire en défrichant.

2^e Un locataire qui a reçu des champs déjà valorisés.

La Commission décide qu'elle fixe un prix équitable pour les champs déjà valorisé cédés, en se basant sur la qualité du terrain et le prix en cours dans chaque chefferie.

3^e Un mukonde qui reste avec un terrain insuffisant.

La Commission décide de donner un nombre d'hectares que conserverait l'umugererwa, le restant du terrain revenant au mukonde.

Mr. Kayitsinga propose qu'il faut laisser 3 ha. à chaque umugererwa, le superflue serait cédé au mukonde qui n'atteint pas les 3 hectares.

Mr. Banzi dit: il arrive qu'un mugererwa soit tributaire de plusieurs bakonde, si tous lui prélèvent un champ, que lui resterait-il?

La Commission décide que celui-là choisira l'endroit où il a installé sa maison et que les autres champs tombent sur le droit de kватisha et qu'il ne peut racheter ces champs.

Mr. Banzi: Vous dites que le mugererwa peut faire partage avec son patron, celui qui détient les champs d'une autorité politique sera tributaire de qui?

La Commission: celui-là sera redévalable au mukonde à qui revient le droit de ces champs, s'il lui refuse le loyer, le mukonde a droit de réoccuper les champs.

Mr.Banzi: Vous avez dit que chaque mugererwa a droit à 3 ha., si le mukonde n'a pas un terrain suffisant, ne serait-il pas plus juste, qu'on retranche sur les champs des bagererwa pour que le mukonde ait un excédent, parce qu'il a la priorité.

La Commission se réfère au vote:

9 voix optent pour 3 Ha.

2 voix " 2 Ha.

8 voix " 1 Ha.

1 voix d'abstention.

Toute la Commission décide que chaque mugererwa recevra 2 Ha., mais qu'avant la mise en pratique, on établirait une liste de tous les bagererwa et l'étendue de leurs champs. Si on constate que les terrains détenus par les bagererwa ont une étendue supérieure à 3 Ha. le superflu reviendra de droit au mukonde.

Mr.Sezibera demande que le mukonde répartisse avant à ses membres de famille: bakonde en première ligne et à ses enfants, et seulement après faire partage avec ses bagererwa.

4^e Un mugererwa tributaire de plusieurs bakonde.

Il donnera le prix du rachat à un seul, et tous les autres reprendront leurs champs.

5^e Les champs intore vendus par les autorités politiques.

Cette autorité a-t-elle vendu un bien qui n'est pas à lui, car selon la coutume du Pays, intore est un champ qui une autorité politique laboure parce qu'elle exerce la fonction. Le mukonde devrait reprendre son champ et l'acheteur pourrait poursuivre en justice l'autorité en question pour tout ce qu'il lui a donné.

PRIX DU RACHAT DU LOYER QUE DOIT PAYER LE MUGERERWA...

La Commission décrète le prix en se basant sur la fertilité du terrain.

	Bugoyi	Bushiru	Kingogo	Kanage
1 ^e Terrain fertile de 1 Ha.	4.000 frs.	3.500 frs.	3.000 frs.	4.000 frs.
2 ^e Terrain moins fertile de 1 Ha.	2.500 frs.	2.000 frs.	1.500 frs.	2.500 frs.
3 ^e Terrain aride de 1 Ha.	1.000 frs.	1.000 frs.	1.000 frs.	1.500 frs.

PRIX D'UNE BANANERIALE INKUNGU.

Bugoyi: de 8.000 frs. à 15.000 frs. pour un Ha.

Bushiru: de 6.000 frs. à 12.000 frs. pour un Ha.

Kanage: de 8.000 frs. à 15.000 frs. pour un Ha.

Kingogo: La Commission fixe 10.000 frs. pour un Ha.

Mr.Banzi: dit que le prix fixé pour le Bugoyi est trop bas, il demande de consulter Mr.l'Agronome Op de Beeck, et de se référer au prix qu'il fixera.

La Commission agrée la demande.

6^e Prix fixés pour les champs défrichés par les bagererwa qui ont coupé la forêt.

La Commission décide: 2.000 frs. pour un terrain fertile (prix maximum).

1.500 frs. pour un terrain moins fertile (idem).

1.000 frs. pour un terrain aride (idem).

IBIKINGI.

a) Mr.l'Administrateur Territorial Assistant Nevejans demande si les pâturages individuels peuvent être maintenus ou supprimés.

Mr.Manyori: à mon avis tous les pâturages seraient publics, et que chaque éleveur y ferait paître son bétail; mais que chaque cultivateur labourerait ses champs comme à l'ordinaire.

Mr.Nkaka: l'éleveur a reçu le pâturage du Mwami, s'il ne possède plus de vaches, il loue le pâturage à d'autres qui lui fournissent du lait.

Mr.Mbaraga est du même avis pour que les pâturages soient publics mais demande une indemnisation pour le premier détenteur.

Muhire affirme que les pâturages soient publics.

Mr.Gatera approuve l'opinion de Mbaraga.

Mr.Duruduru opte pour la suppression des pâturages et l'indemnisation de leurs détenteurs.

Mr. Senuma estime que le gikingi doit être complètement supprimé.

Mr. Sezibera partage la même opinion.

Mr. Kayitsinga et Rugwizangoga estiment que le détenteur doit être indemnisé.

Mr. Sebakiga: il faut lui laisser des hectares suffisants pour son bétail propre, et à partir l'excédent à d'autres, l'éleveur se chargerait d'appliquer les règles données au Ruanda par le Service vétérinaire pour l'amélioration des pâturages, dans la portion qu'il garde.

Mr. l'Administrateur de Territoire lui répond qu'il arrive qu'un éleveur possède un cheptel de 100 têtes de bétail, en ce cas il accaparerait tout, et tous les autres en manqueraient.

La Commission se réfère au vote.

15 voix décident la suppression du pâturage individuel, ordonne le pâturage public et l'indemnisation du premier détenteur.

b) A quel montant fixer l'indemnisation?

Mr. Mannyori propose 1.000 frs. d'indemnisation pour 1 Ha.

Mr. Kayitsinga demande à rapporter les débats au lendemain, parce qu'il fait tard.

Mr. Ndangamira: puisqu'il y a des gens installés par les autorités politiques dans les pâturages d'autrui, contre l'assentiment de ces derniers, les bénéficiaires ne doivent rien payer aux ayants-droit?

Mr. Kayitsinga: les droits reconnus aux Bakonde sont identiquement les mêmes qu'aux détenteurs des pâturages, parce que tous les deux ont reçu le terrain du Mwami. Il me semble que le détenteur du pâturage a droit à une partie, vu que l'éleveur comme le mukonde leurs terrains ont été cédés contre leur gré. Bref on doit appliquer les décisions prises pour le "mukonde aux détenteurs des pâturages aussi, parce qu'on restitue au mukonde son bien spolié de force, ce qui est enversement vrai pour les détenteurs des pâturages aussi.

Mr. Banzi: on restitue au mukonde son bien parce qu'il lui a été de fait spolié de force, quant au détenteur du pâturage, j'affirme qu'il n'a pas été spolié par force, car ce qu'il possédait, revenait de droit au Mwami, qui lui est très puissant dans le pays. J'affirme que si ces locataires ont presté certains travaux au service du détenteur de pâturage, selon la déclaration de Kayitsinga, et que par après vers 1932, ils ont cessé de prêter ces travaux, c'est bien manifeste, que c'était par ordre du Mwami lui-même. Pour ce motif le détenteur de pâturage peut être indemnisé pour la partie où l'herbe est planté uniquement (partie non cultivée).

Mr. Kayitsinga: il me semble que la suppression totale de pâturages alors que leurs détenteurs sont des éleveurs, paraît une injustice, parce que ce serait une spoliation.

Mr. Ndangamira: celui que le nouveau détenteur a trouvé déjà installé, ne doit rien payer. Celui qui a été installé par les autorités politiques après l'octroi du pâturage, doit payer une redevance au détenteur du pâturage.

Le détenteur du pâturage le vendra à la Commune. Mais il conservera une partie du pâturage s'il est possesseur de bétail.

- 14 voix approuvent les trois solutions proposées.

Mr. l'Administrateur Territorial Assistant Nevezans: pour que nous puissions établir l'étendue de la partie que peut conserver le détenteur du pâturage, il nous faut connaître la superficie de la totalité des pâturages.

Mr. Ndangamira: examinons la moyenne du cheptel possédé par chaque éleveur dans chaque chefferie.

Mr. Mbaraga: au Kanage la moyenne du bétail est de 20 têtes de bétail pour chaque éleveur pour 5 Ha. de pâturage en moyenne.

Mr. Nkaka: au Kingogo la moyenne est de 20 têtes de bétail pour 10 Ha. de pâturage en moyenne.

Mr. l'Administrateur Territorial Assistant Nevezans: pour que nous puissions déterminer la superficie de la partie de pâturage que peut conserver le détenteur de pâturage, il nous faut connaître la superficie de la totalité des pâturages.

Pour le prix à donner au détenteur du pâturage:

- 13 voix optent pour 250 frs. pour 1 Ha.

5 " " 1000 frs. pour 1 Ha.

1 " " 500 frs. pour 1 Ha.

Mr. Karambizi: un défricheur qui a coupé la forêt quel montant payera-t-il?

Les membres lui répondent qu'il payera le prix décidé et indiqué plus haut, en se basant bien entendu sur la valeur du terrain.

UBUBWIRIZE OU IBIRARO.

Les membres: 17 sur 20 membres décident sa suppression.

Mr. Manyyori demande à ce que, lors de l'étude du problème foncier en territoire de Kisenyi par le Conseil Supérieur du Pays, nous puissions y envoyer nos délégués, parce qu'en ce qui concerne le ~~l~~ikonde, plusieurs membres du Conseil ne me semblent pas être à la hauteur.

Tous les membres de la Commission agréent la demande. Ils décident que si les délégués ne sont qu'au nombre de 4, seront délégués: BANZI, MUNYAKAYANZA, NKAKA et KAYITSINGA. Si le nombre de délégués que nous pouvons envoyer est de deux seulement, seront délégués: BANZI et KAYITSINGA.

Kisenyi, le 9 mars 1960.

Le Secrétaire de la Commission,

SEBAKIGA Pascal,

Agronome-adjoint.

Pour traduction sincère et véritable selon l'original
sé/ RWABUKUMBA Cajetan-Marie-Océ.